



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le

15 FEV. 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2005/0901

☎ : 02 32 76 53. 98 – KM/DR

☎ : 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société TRIADIS

ROUEN

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société TRIADIS, rue de Madagascar à ROUEN et notamment des 5 mars 2002 et 14 octobre 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 mai 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 août 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 28 septembre 2007,

CONSIDERANT :

Que la Société TRIADIS exploite régulièrement une unité d'incinération et de vapo-incinération de déchets industriels dangereux et une plate-forme de transit et de regroupement de déchets spéciaux en quantité dispersée, rue de Madagascar à ROUEN,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Qu'en premier lieu et en vertu de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2004, la Société TRIADIS a réalisé une étude hydrogéologique dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines au droit du site,

Que cette étude a pour finalité l'analyse du choix d'implantation des piézomètres, leur nombre et les paramètres à doser présents dans les eaux souterraines,

Que d'après les conclusions des résultats de la surveillance des eaux souterraines, il est prescrit à l'exploitant les mesures ci-après :

- le nivellement des deux nouveaux ouvrages (piézomètres),
- la réalisation de mesures du niveau piézométrique selon un protocole précis permettant de connaître le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du terrain,

Qu'en second lieu, la Société TRIADIS a réalisé une étude de dangers pour sa zone de stockage des produits liquides et solides,

Que d'après les résultats de cette étude, l'exploitant mettra en place des moyens de lutte contre l'incendie :

→ **Stockage des produits liquides :**

- un canon à mousse et des moyens d'alerte des secours extérieurs,
- une réserve d'eau (minimum 10 m³) devrait être disponible,

→ **Stockage des produits solides :**

- un mur coupe-feu en béton de degré 2h et d'une hauteur de 4 mètres autour des fosses de stockage semi enterrées des déchets solides,
- des installations de détection incendie automatique,

Qu'en dernier lieu, s'agissant de la prévention contre la foudre, l'exploitant mettra en oeuvre des mesures de protection requises contre le foudroiement au niveau des installations et de parafoudres au niveau de l'alimentation électrique des équipements,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société TRIADIS** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son unité d'incinération et de vapo-incinération de déchets industriels dangereux et de sa plate-forme de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantité dispersée, rue de Madagascar à ROUEN, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Livre V du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Ve pour être encaissé à mon intérêt
en date du :

ROUEN, le: 15 FEV. 2008

LE PRÉFET;

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 15 FEV. 2008
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

--ooOoo--

Claude MOREL

TRIADIS
Rue de Madagascar
76100 ROUEN

--ooOoo--

1. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société TRIADIS, dont le siège social est situé ZA Sudessor, avenue des Grenots à ETAMPES (91150) et qui exploite rue de Madagascar à ROUEN une unité d'incinération et de vapo-incinération de déchets industriels dangereux et une plate-forme de transit et de regroupement de déchets spéciaux en quantité dispersée, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 1.1 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

1.1. Modalités de surveillance :

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau de quatre piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés :

➤ Tous les trimestres pour les paramètres suivants :

- COT (Carbone organique total),
- Oxydo-réduction,
- pH,
- résistivité.

➤ Une fois par an pour les substances suivantes :

- azote kjeldhal,
- cyanures totaux,
- indice phénol,
- chlorures,
- nitrates,
- nitrites,
- sulfates,
- arsenic,
- cadmium,
- chrome,
- cuivre,
- mercure,
- nickel,

- plomb,
- zinc,
- antimoine,
- vanadium,
- sélénium,
- baryum,
- molybdène,
- fluorures,
- PCB,
- hydrocarbures chlorés,
- coliformes,
- salmonelles,
- et streptocoques.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine. L'exploitant se réfèrera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse.

Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique sera également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

1.2. Communication des résultats et bilans :

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	Valeur de référence	Commentaires

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

1.3. Entretien et protection des piézomètres :

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). Elle sera maintenue fermée et cadencée.

1.4. Tierce expertise

L'exploitant mandatera un tiers-expert de son choix, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, afin de s'assurer que les caractéristiques des piézomètres (emplacement, profondeur et équipement) et la surveillance attenante sont bien adaptés au contexte hydrogéologique de la zone. L'exploitant n'est pas dispensé de la surveillance prévue aux articles suivants pendant la durée de la tierce expertise.

Ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

2. PREVENTION DES RISQUES :

2.1. Prévention des risques inhérents au stockage des produits liquides :

L'exploitant doit détenir à proximité de la zone de stockage des déchets liquides un canon à mousse ainsi que des moyens d'alerte des secours extérieurs.

Une réserve d'eau d'au minimum 10 m³ (estimation de la quantité d'eau interne nécessaire avant l'intervention des pompiers extérieurs) doit être disponible ou 1 lancé de 60 m³/h.

2.2. Prévention des risques inhérents au stockage des produits solides :

Un mur coupe-feu en béton de degré 2h et d'une hauteur de 4 mètres autour des fosses de stockage des déchets solides (mur enterré sur 3 mètres et dépassant d'1 mètre au dessus du sol) doit pouvoir empêcher la propagation d'un incendie au niveau du sol.

L'exploitant munira ses installations de détection incendie automatique.

L'exploitant veillera à répartir dans le bâtiment de stockage des déchets solides au minimum 5 lances à incendie qui devront permettre de couvrir les effets dus à la hauteur des flammes en cas d'incendie.

L'exploitant veillera à détenir les moyens de lutte contre l'incendie disponibles tels que :

- canon à mousse à proximité des installations de stockage des déchets solides avec une réserve de 200 litres d'émulseur,
- réseau incendie équipé de 5 lances de 60 m³/h chacune au minimum au niveau des fosses,
- des moyens d'alerte des secours extérieurs.

2.3. Prévention des risques inhérents à la cuve de stockage de butane de 50 m³.

L'exploitant s'attachera à réaliser dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté une étude afférente aux dangers que présente la cuve de stockage de butane de 50 m³ implantée à l'entrée de l'établissement.

3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

3.1. Protection contre les effets directs :

Au 31 décembre 2007, les installations suivantes doivent faire l'objet d'une protection contre les effets directs de la foudre conformément à leur niveau de protection requis :

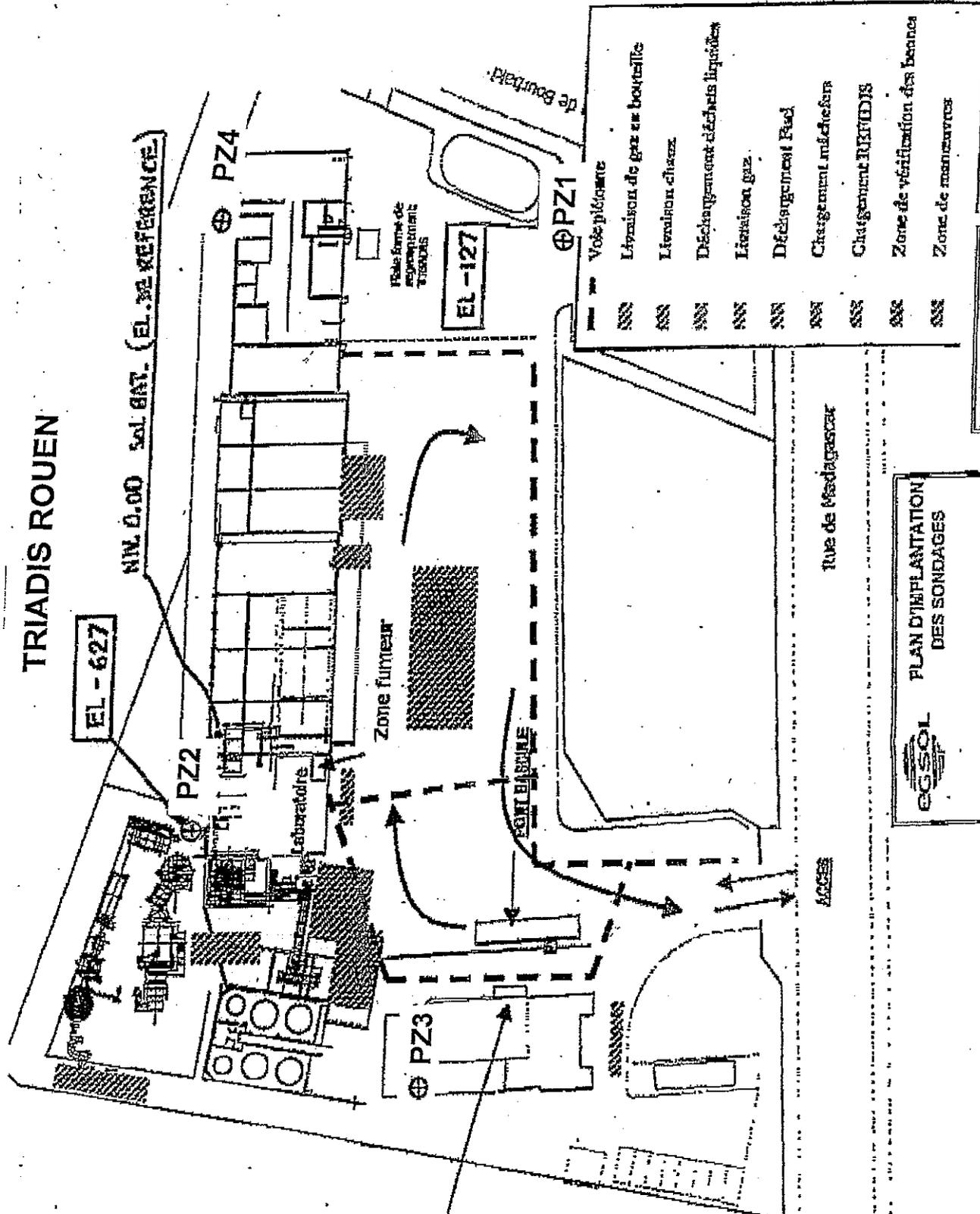
Zone étudiée	Protection nécessaire	Niveau de protection requis selon la norme NFC 17-100
Bâtiment regroupement de déchets	oui	III
Bâtiment « zone de déchargement et stockage »	oui	III
Zone four incinération	oui	IV
Zone extérieur process	oui	III

3.2. Protection contre les effets indirects :

Au 31 décembre 2007, des parafoudres seront installés au niveau de l'alimentation électrique des équipements suivants :

Équipements à protéger contre les surtensions électriques	Emplacement de l'équipement
Tableau général basse tension (TGBT)	Bâtiment exploitation
Analyseur de fumées	Cheminée incinération
Analyseurs de poussières	Cheminée incinération
Analyseur NOx	Cheminée incinération
Centrale incendie	Salle de contrôle centrale « usine »
Centrale usine	Bâtiment regroupement centrale « cellule solvants »
Automate process	Salle de contrôle centrale « usine »
Autocommutateur	Bâtiment exploitation

TRIADIS ROUEN



---	Voie piétonnière
///	Livraison de gaz en bouteille
///	Livraison charbon
///	Déchargement déchets liquides
///	Livraison gaz
///	Déchargement Pacl
///	Chargement matériaux
///	Chargement REINDIS
///	Zone de vérification des benne
///	Zone de manœuvres

EGSOL
PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES
 NORMANDIE
 TRIADIS ROUEN (76)

LEGENDES
 A 07 - 011111 - 1111